



Original : anglais

N° : ICC-01/04
Date : 3 juillet 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Anita Ušacka, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Décision autorisant le dépôt d'observations conformément à la règle 89-1 du
Règlement concernant les demandes a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08,
a/0030/08 et a/0031/08**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Joseph Keta
M^e Jean-Christostome Mulamba
Nsokoloni

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda, conseil principal

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

NOUS, Anita Ušacka, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07 et a/0001/08 (« les Demandes »)¹, déposées le 30 janvier 2008 dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* sous la mention « confidentiel, *ex parte* »,

VU les observations sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, que l'Accusation a déposées le 6 mars 2008²,

VU les observations sur les 12 demandes de participation en qualité de victime, que la Défense de Germain Katanga a déposées le 7 mars 2008³,

VU les Observations de la Défense relatives aux 12 demandes de participation a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08⁴, déposées le 20 mars 2008 par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui,

VU la Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08⁵, rendue le 2 avril 2008 par la juge Sylvia Steiner en sa qualité de juge unique, par laquelle elle a refusé d'octroyer aux demandeurs a/0332/07, a/0334/07, a/0335/07, a/0336/07, a/0337/07 et a/0001/08 la qualité de victime dans le cadre de l'affaire, mais décidé que leurs « demandes [...] aux fins d'octroi de la qualité de victime dans la procédure liée au stade de l'enquête dans la situation en [République démocratique du Congo] seront examinées par la Chambre en temps opportun »,

¹ ICC-01/04-01/07-171-Conf-Exp-Anx6 et ICC-01/04-01/07-171-Conf-Exp-Anx8 à 12.

² ICC-01/04-01/07-250-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-01/07-253.

⁴ ICC-01/04-01/07-332.

⁵ ICC-01/04-01/07-357-tFRA.

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux demandes de participation des victimes au stade de l'enquête de la situation en RDC⁶, rendue le 11 avril 2008, par laquelle la Chambre préliminaire I a désigné la juge Anita Ušacka en tant que juge unique chargée d'examiner ces questions,

VU le document intitulé « Transmission de 97 demandes de participation⁷ » (ci-après désignées collectivement « les Demandes »), déposé le 26 mai 2008 par le Greffier, par lequel ce dernier transmet des demandes de participation à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,

VU les Observations de la Défense relatives à la question de la recevabilité de demandes de participation de présumées victimes⁸, déposées le 4 juin 2008 par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui,

VU les observations sur les demandes de participation à la procédure a/0009/08 à a/0016/08 et a/0022/08 à a/0112/08, déposées par l'Accusation le 4 juin 2008⁹,

VU les observations sur les 97 demandes de participation en qualité de victime, déposées le 4 juin 2008 par la Défense de Germain Katanga¹⁰,

VU la Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire¹¹, rendue le 10 juin 2008 par la juge Akua Kuenyehia en sa qualité de juge unique, et son rectificatif daté du 13 juin 2008¹², par lesquels la juge unique a refusé de reconnaître la qualité de victime aux demandeurs a/0030/08 et a/0031/08, mais décidé que leur demande de se voir reconnaître la qualité de victime pendant la

⁶ ICC-01/04-493.

⁷ ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp-Corr-Anx43.

⁸ ICC-01/04-01/07-548-Conf.

⁹ ICC-01/04-01/07-549-Conf-Exp.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-550-Conf-Exp.

¹¹ ICC-01/04-01/07-578-tFRA.

¹² ICC-01/04-01/07-589.

phase d'enquête concernant la situation en RDC sera examinée par la Chambre en temps voulu,

VU l'article 68-3 du Statut de Rome, les règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et la norme 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que l'Accusation, la Défense de Germain Katanga et celle de Mathieu Ngudjolo Chui ont déposé des observations concernant les demandes de participation à la procédure en qualité de victime dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,

ATTENDU que les demandes a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08 aux fins d'octroi de la qualité de victime dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* ont été rejetées ; et qu'elles doivent par conséquent être examinées aux fins de l'octroi de la qualité de victime au stade de l'enquête dans la situation en RDC,

ATTENDU, toutefois, que l'Accusation et le Bureau du conseil public pour la Défense n'ont pas présenté d'observations concernant les demandes a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08 s'agissant de la question de savoir si les demandeurs devraient se voir reconnaître la qualité de victime au stade de l'enquête dans la situation en RDC,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffier de notifier dès que possible au Bureau du conseil public pour la Défense les demandes a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08,

DÉCIDONS que l'Accusation et le Bureau du conseil public pour la Défense ont jusqu'au 18 juillet 2008 à 16 heures pour déposer, conformément à la règle 89-1 du Règlement, des observations sur la question de savoir si les demandeurs a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08 peuvent se voir reconnaître la qualité de victime au stade de l'enquête dans la situation en RDC.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka
Juge unique

Fait le jeudi 3 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)